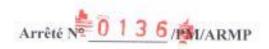
RÉPUBLIQUE DU NIGER CABINET DU PREMIER MINISTRE Agence de Régulation des Marchés Publics





Fixant les délais dans le cadre de la passation des marchés publics et des délégations de service public.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine;
- Vu la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine;
- Vu la loi N°2011-17 du 13 août 2011, modifiant et complétant les articles 99 et 100 de la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi nº2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des Marchés Publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le décret n°2011-050/PRN/PM du 18 mai 2011, portant organisation et attributions des services du Premier Ministre modifié par le décret n°2011-513/PRN/PM du 19 octobre 2011;
- Vu le décret n°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2011-688/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant code d'éthique des marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le décret n°2014-070/PRN/MF du 12 février 2014, déterminant les missions et l'organisation de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers et fixant les attributions des Contrôleurs des Engagements Financiers;
- Vu le décret n°2016-161/PRN du 2 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents;

- Vu le décret n° 2016-624/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: En application des dispositions du Décret n° 2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public, les délais à respecter dans le cadre de la passation des marchés publics et des délégations de service public sont fixés au présent arrêté.

Article 2 : Plan prévisionnel annuel de passation

Sous peine de nullité, les marchés ci-dessous passès par l'autorité contractante doivent avoir été préalablement inscrits au plan prévisionnel annuel de passation de marchés publics :

- les marchés de travaux, fournitures et services courants passés par appel d'offres ou par sollicitation de prix;
- 2) les marchés de travaux, fournitures et services courants négociés par entente directe sans mise en concurrence de candidats en raison de l'existence d'un prestataire ou groupe de prestataires détenant un brevet d'invention, une licence, une marque, des droits exclusifs ou une qualification unique.
- 3) les marchés de travaux, fournitures et services courants négociés par entente directe sans mise en concurrence de candidats en raison de la nécessité, pour des raisons techniques, de continuer avec le même prestataire lorsque les travaux, les fournitures ou les services complètent ceux ayant fait l'objet d'un premier marché entièrement exécuté avec satisfaction par le titulaire et après une procédure d'appel d'offres;
- 4) les marchés de prestations intellectuelles qui atteignent les seuils qui, pour les travaux, fournitures et services courants nécessitent le recours à l'appel d'offres ou à la sollicitation des prix. Les marchés de prestations intellectuelles passés sur simple facture ne sont pas soumis à cette obligation.

L'objet du plan prévisionnel annuel est d'informer le public des marchés que l'autorité contractante prévoit de lancer au cours de l'année.

Sous peine de nullité, les marchés passés par l'autorité contractante doivent avoir été préalablement inscrits dans ce plan prévisionnel de passation de marchés publics.

Le plan prévisionnel de passation des marchés publics est élaboré par l'autorité contractante au plus tard le 1^{er} décembre de l'année budgétaire n-1. Il est validé par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics et publié au Journal des Marchés Publics au plus tard le 31 décembre de l'année budgétaire n-1.

Les autorités contractantes restent libres de ne pas donner suite aux projets de marchés publics mentionnés dans le plan prévisionnel.

Article 3 : Délais de publicité de l'Appel d'Offres Ouvert National

Le délai minimum de publicité et de réception des offres pour l'appel d'offres ouvert national est fixé à trente (30) jours calendaires au moins à compter de la date de publication de l'avis d'appel d'offres dans un support de publication à diffusion nationale.

Le délai ci-dessus fixé s'applique aussi à la réception des demandes de proposition dans le cadre des marchés de prestations intellectuelles.

En cas de présélection ou de pré-qualification des candidats, le délai de publicité et de réception des candidatures pour l'avis à manifestation d'intérêt ou l'avis de pré-qualification est fixé à quinze (15) jours calendaires au moins à compter de la date de publication de l'avis dans un support de publication à diffusion nationale.

En cas d'urgence dûment motivée, ne nécessitant pas une intervention immédiate, les délais ci-dessus indiqués peuvent être ramenés à dix (10) jours calendaires.

La décision de recourir à la procédure d'urgence doit être autorisée par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

Article 4 : Délais de réception des offres de l'Appel d'Offres restreint

Le délai de réception des offres de l'appel d'offres restreint est fixé à vingt et un (21) jours calendaires au moins à compter de la date de réception de la lettre d'invitation à soumissionner.

En cas d'urgence dûment motivée, le délai cí-dessus indiqué peut être ramené à dix (10) iours calendaires.

La décision de recourir à la procédure d'urgence en vue de la réduction du délai doit être autorisée par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

Article 5 : Délais de publicité de l'Appel d'Offres ouvert International ou Communautaire

Le délai de publicité et de réception des offres pour l'appel d'offres international ou communautaire est fixé à quarante cinq (45) jours calendaires au moins à compter de la date de publication de l'avis d'appel d'offres dans un support de publication à diffusion internationale.

Le délai ci-dessus fixé s'applique aussi à la réception des demandes de proposition dans le cadre des marchés de prestations intellectuelles.

En cas de présélection ou de pré-qualification des candidats, le délai de publicité et de réception des candidatures pour l'avis de manifestation d'intérêt ou l'avis de préqualification est fixé à trente (30) jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis.

En cas d'urgence dûment motivée, ne nécessitant pas une intervention immédiate, les délais ci-dessus indiqués peuvent être ramenés respectivement à trente (30) et quinze (15) jours calendaires.

La décision de recourir à la procédure d'urgence en vue de la réduction du délai doit être autorisée par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

Article 6 : Avis communautaire de publicité

Dans les délais impartis par la Directive N°4/2005/CM.UEMOA du 09/12/2005, portant procédures de passation, d'exécution et règlement des marchés publics et de délégations de service public dans l'UEMOA, l'autorité contractante nationale peut procéder à la publication des avis des marchés publics ou des délégations de service public par appel d'offres, douze (12) jours ouvrables après leur réception par la Commission.

En cas d'urgence, ce délai est réduit à cinq (5) jours ouvrables.

La publication des avis, en application des dispositions des réglementations nationales, ne peut intervenir avant la publication effectuée par la Commission de l'UEMOA.

Toutefois, à défaut de publication par la Commission de l'UEMOA dans les délais impartis à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, l'autorité contractante nationale peut procéder à la publication.

Article 7: Délais de réception des offres des marchés passés par SOLPRIX

Le délai de réception des offres d'un marché passé par Demande Renseignement et de Prix

(DRP) est compris entre sept (7) et quinze (15) jours calendaires.

Le délai de réception des offres d'un marché passé par Demande de Cotation (DC) est compris entre quatre (4) et sept (7) jours calendaires.

Article 8 : Ouverture d'un nouveau délai en cas de modification du DAO

Les modifications du dossier d'appel d'offres sont transmises à tous les candidats dans
un délai de dix (10) jours calendaires au minimum avant la date de remise des offres
qui peut, dans cette hypothèse, être également prorogée par l'autorité contractante.

Article 9 : Ouverture d'un nouveau délai lorsqu'un minimum de trois(3) plis n'a pas été reçu

Dans le cadre des procédures qui se caractérisent par une consultation restreinte de candidats, notamment dans le cas d'une pré qualification, d'un appel d'offres restreint et d'une présélection en matière de prestations intellectuelles, lorsqu'un minimum de trois plis n'a pas été remis aux date et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inferieur à quinze (15) jours calendaires et qu'elle porte à la connaissance du public ou des candidats consultés. A l'issue de ce nouveau délai, la Commission d'ouverture des plis peut procéder aux opérations de dépouillement, quel que soit le nombre d'offres recues.

Article 10 : Délais de réception des offres des marchés négociés par entente directe

Le délai de réception des offres d'un marché négocié par entente directe, avec ou sans mise en concurrence de candidats, est fixé à quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre d'invitation à négocier lorsqu'il s'agit de soumissionnaires nationaux et à vingt et un (21) jours calendaires lorsqu'il s'agit de soumissionnaires communautaires ou internationaux.

En cas d'urgence dûment motivée, ne nécessitant pas une intervention immédiate, ces délais peuvent être ramenés respectivement à sept (7) et quinze (15) jours calendaires.

Article 11 : Délai d'analyse et d'évaluation des offres

Les commissions d'analyse et d'évaluation des offres sont tenues de rendre leur rapport au plus tard cinq (5) jours calendaires à compter de la réception des dossiers et du procès verbal d'ouverture des plis.

Pour les marchés complexes, ce délai peut être prorogé par la personne responsable du marché sans toutefois dépasser quatorze (14) jours calendaires.

Article 12 : Délai de transmission du procès verbal de la commission d'attribution ou de négociation à l'entité administrative chargée du contrôle à priori

Le procès verbal des travaux de la commission d'attribution ou de négociation est transmis à l'entité administrative chargée du contrôle à priori, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de signature dudit procès verbal.

Après validation, le procès verbal fait l'objet d'une publication.

L'entité administrative chargée du contrôle a priori dispose de sept (7) jours ouvrables à compter de la réception du dossier pour donner son avis de conformité.

Article 13: Délai d'information des soumissionnaires du résultat de l'appel d'offres ou de la consultation

La personne responsable du marché informe obligatoirement le ou les candidat(s) retenu (s) du résultat de l'appel d'offres ou de la consultation dans un délai qui ne peut être supérieur à deux (2) jours ouvrables à compter de la réception de l'avis de non objection de l'entité administrative chargée de contrôle a priori. A défaut de réponse de l'entité administrative chargée de contrôle a priori, ce délai court à compter du huitième (8^{ème}) jour ouvrable de la transmission du dossier.

Dans le même temps, la personne responsable du marché doit informer, obligatoirement, les autres candidats écartés des motifs du rejet de leur offre ainsi que le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire.

Lorsque le marché a été déclaré infructueux, la personne responsable du marché doit obligatoirement en informer également tous les candidats.

Cette information est faite par correspondances adressées aux intéressés et par publication du procès verbal dans un journal de large diffusion.

Article 14 : Délai de signature du marché

Si aucun recours préalable n'est adressé à la personne responsable dans les cinq (5) jours ouvrables après la notification de l'attribution provisoire du marché, le service chargé de la passation des marchés publics fait procéder à la signature du contrat par la personne responsable et l'attributaire.

Si au cours de ce délai, un recours préalable est adressé à la personne responsable du marché, le service chargé de la passation des marchés publics doit attendre que le recours soit vidé par le Comité de Règlement des Différends (CRD) avant de faire procéder, le cas échéant, à la signature du contrat.

Article 15 : Délai d'approbation du marché

L'approbation du marché doit intervenir dans un délai de sept (07) jours ouvrables à compter de la réception du dossier par l'autorité approbatrice et, dans tous les cas, dans le delai de validité de l'offre de l'attributaire.

Article 16 : Délai de notification du marché

Après signature et approbation, le marché doit être notifié, avant tout commencement d'exécution, par la personne responsable du marché au titulaire.

La notification consiste en un envoi du marché signé et approuvé au titulaire, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date d'approbation, par tout moyen permettant de donner date certaine.

La date de notification est celle de la réception du marché par le titulaire.

Article 17 : Entrée en vigueur

Le marché entre en vigueur dès la notification de l'ordre de service. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation.

Article 18 : Publication de l'avis d'attribution définitive

Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié au Journal des Marchés Publics, par affichage et /ou par insertion dans un support national et, le cas échéant, dans un support communautaire.

Article 19: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Arrêté n°0034/CAB/PM/ARMP du 21 janvier 2014.

Article 20 : Les Autorités Contractantes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fatt à Niamey, to...2.4. JUIL 2017

SIGNE: LE PREMIER MINISTRE

Pour Ampliation

La Directrice de Cabinet Adjointe en Second

Mme YAHAYA Saâdatou Mallam Barmou

Ampliations

 CAB/PRN
 1

 CAB/PM
 1

 SGG/JO
 1

 Tous Ministères
 37

 Archives Nat
 1